

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière
Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

**DEMANDE D'AUTORISATION D'ANIMER
les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

- en tant qu'expert en sécurité routière
 en tant que psychologue
 en tant qu'expert en sécurité routière et psychologue

Je soussigné(e),

Nom de naissance :

Prénom :

Nom d'Usage :

Né(e) le :

à

Ville (Département / Pays)

adresse :

code postal :

Commune :

N° téléphone :

(Portable de préférence)

Courriel :

sollicite la délivrance d'une autorisation d'animer, pour une durée de cinq ans, les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur la présente demande, ainsi que l'authenticité des documents joints.

Je m'engage à signaler immédiatement tout changement de ma situation, et à fournir tout justificatif nécessaire à la validation de mon dossier.

Je suis informé(e) que l'autorisation d'animer un stage de sensibilisation à la sécurité routière ne peut être délivrée aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou correctionnelle pour l'une des infractions visées à l'article R.212-4 du code de la route

Fait le :

à

Signature :

Liste des pièces à fournir au dos ►

COMPOSITION DU DOSSIER (l'Arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière) :

- 1° Un justificatif d'identité et d'état civil ;
- 2° Un justificatif de domicile de moins de trois mois ou, pour le demandeur non salarié, une déclaration d'établissement sur le territoire national ;
- 3° La photocopie recto verso de son permis de conduire en cours de validité ;
- 4° La photocopie de l'un des diplômes ou qualifications mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté (voir ci-dessous)
- 5° Si elle est ressortissante étrangère, une pièce d'identité accompagnée, le cas échéant, d'un titre de séjour attestant la régularité de son séjour ;
- 6° La photocopie de son autorisation d'enseigner en cours de validité, si elle est animateur expert en sécurité routière ;
- 7° La photocopie du justificatif de son inscription au registre national des psychologues (fichier ADELI), si elle est psychologue ;
- 8° La photocopie de l'attestation de suivi de la formation initiale à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière délivrée par le ministre chargé de la sécurité routière en application du [II de l'article R. 212-2 du code de la route](#), conforme au modèle défini à l'annexe 2 de l'arrêté.
- 9° Deux photographies d'identité identiques et récentes ;
- 10° Une enveloppe « lettre Max prioritaire 20 g » à vos nom et adresse.

Annexe 1

LISTE DES DIPLÔMES ET QUALIFICATIONS DONNANT ACCÈS À LA FORMATION INITIALE DES ANIMATEURS CHARGÉS DES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DÉFINIS AUX [ARTICLES L. 223-6 ET R. 223-5 DU CODE DE LA ROUTE](#)

1. Pour l'animateur expert en sécurité routière :

Titres ou diplômes mentionnés à l'[article R. 212-3 du code de la route](#), (Les titres ou diplômes prévus au I, 1°, de l'article sont : BEPECASER, CAPEC, CAPP, BSAT ...) complétés :

- soit du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteurs (BAFM) délivré par le ministère chargé de la sécurité routière ;
- soit du brevet d'animateur pour la formation des conducteurs responsables d'infractions (BAFCRI) délivré par le ministère chargé de la sécurité routière ;
- soit, pour les personnes titulaires de qualifications acquises dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, des qualifications reconnues équivalentes telles que définies à l'[article R. 212-3-1 du code de la route](#).

2. Pour l'animateur psychologue :

Diplômes mentionnés à l'[article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990](#) fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :

- a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
- b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- c) Soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe.

2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° D'une licence mention psychologie et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

4° De la licence en psychologie obtenue conformément à la réglementation antérieure à l'application du décret n° 66-412 du 22 juin 1966 relatif à l'organisation des deux premiers cycles d'enseignement dans les facultés de lettres et sciences humaines et qui justifient en outre de l'obtention de l'un des diplômes mentionnés au a, b ou c du 1°, au 2° et au 3°.

5° De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1°, au 2° et au 3° par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté de ce ministre.

6° Du diplôme d'Etat de psychologie scolaire.

7° Du diplôme de psychologue du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers.

8° Du diplôme de psychologue délivré par l'école des psychologues praticiens de l'institut catholique de Paris.

9° Du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation - psychologue.